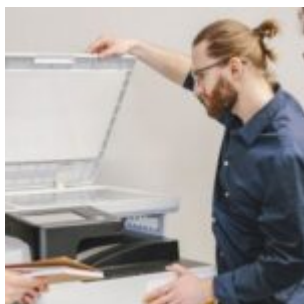


# Notion de non-professionnel appliquée à une association



© 2026 Les Echos Publishing

L'association qui a signé un contrat avec un professionnel (artisan, commerçant, banque...) et veut obtenir l'annulation d'une clause abusive, c'est-à-dire d'une clause qui crée, à son détriment, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties, doit prouver qu'elle a la qualité de non-professionnel.

Dans une affaire récente, une association gérant plusieurs établissements d'enseignement avait conclu des contrats de maintenance de photocopieurs avec une société. La rémunération de cette dernière étant calculé en fonction du nombre de copies effectuées. Quelques années plus tard, constatant que ce matériel n'était plus utilisé par l'association, la société avait résilié les contrats et demandé en justice le paiement d'indemnités de résiliation.

L'association avait alors contesté l'application de la clause des contrats prévoyant le paiement de ces indemnités au motif que celle-ci constituait une clause abusive et qu'elle lui était donc inapplicable en tant que non-professionnel.

## Une personne morale qui n'agit pas à des fins professionnelles

Pour la cour d'appel, l'association avait la qualité de non-

professionnel puisque la maintenance de photocopieurs n'avait pas de rapport direct avec son activité professionnelle qui consistait à dispenser un enseignement général de la maternelle à la terminale.

Mais la Cour de cassation n'a pas validé ce raisonnement. En effet, elle a rappelé que, selon le Code de la consommation, est considérée comme un non-professionnel toute personne morale « qui n'agit pas à des fins professionnelles ». C'est donc ce critère que la cour d'appel aurait dû prendre en compte et non pas celui du rapport direct avec l'activité professionnelle de l'association. La Cour de cassation a renvoyé cette affaire devant une autre cour d'appel qui devra déterminer si l'association, en concluant un contrat de maintenance de photocopieurs, avait ou non agi à des fins professionnelles.

[Cassation civile 1re, 21 janvier 2026, n° 24-11365](#)

© 2026 Les Echos Publishing